

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0889

DATE : 27 février 2012

LE COMITÉ : M ^e François Folot	Président
M. Louis Rouleau, A.V.A., Pl. Fin.	Membre
M ^{me} Catherine Felber, A.V.C.	Membre

M^e NATHALIE LELIÈVRE, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

C.

M^{me} NICOLE BELLEROSE, conseillère en sécurité financière et conseillère en assurance et rentes collectives (numéro de certificat 102343)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- **Ordonnance de non-divulgence, de non-publication et de non-diffusion du nom des consommateurs concernés, dont seules les initiales ont été mentionnées à la plainte.**

[1] Le 28 novembre 2011, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal, et a procédé à l'audition d'une plainte disciplinaire portée contre l'intimée ainsi libellée :

LA PLAINTÉ

« 1. À Laval, le ou vers le 30 décembre 2010, a signé à titre de témoin de la signature de D.R. le formulaire de transfert de propriété des polices [...] et [...], alors qu'elle n'avait pas vu signer D.R., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 34 et 35 du *Code de déontologie de la chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r. 3);

2. À Laval, le ou vers le 30 décembre 2010, a signé à titre de témoin de la signature de Y.D. le formulaire de transfert de propriété des polices [...] et [...], hors la présence de Y.D., et alors qu'elle n'a jamais rencontré ce dernier, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 34 et 35 du *Code de déontologie de la chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r. 3). »

[2] D'entrée de jeu, l'intimée qui se représentait elle-même enregistra un plaidoyer de culpabilité à l'égard des deux (2) chefs d'accusation contenus à la plainte.

[3] Après l'enregistrement de son plaidoyer, les parties présentèrent au comité leurs preuve et représentations sur sanction.

PREUVE DES PARTIES

[4] Alors que la plaignante produisit une preuve documentaire cotée P-1 à P-9, elle ne fit entendre aucun témoin.

[5] Quant à l'intimée, elle choisit de témoigner mais ne déposa aucune pièce ou document.

[6] Le témoignage de cette dernière consista d'abord à résumer le contexte factuel rattaché aux fautes qui lui sont reprochées.

[7] Elle résuma la situation en déclarant qu'elle avait été trompée, manipulée ou abusée par sa cliente D.R., pourtant une employée du domaine de la santé travaillant dans un grand hôpital montréalais.

[8] Elle indiqua que cette dernière était venue la rencontrer le 30 décembre, en pleine période des fêtes avec un formulaire de transfert (P-5) de deux (2) polices d'assurance portant sur la vie de chacun de ses deux (2) enfants et dont elle était copropriétaire avec son mari, Y.D.

[9] Ledit formulaire avait été complété et comportait une signature pour chacun des titulaires des deux (2) polices.

[10] Le document en cause transférait l'entière propriété des deux (2) polices à D.R. qui avait l'intention d'en toucher la valeur de rachat mais ce fait n'aurait pas été mentionné à l'intimée.

[11] D.R. lui aurait indiqué qu'elle travaillait et était fort occupée, qu'elle avait peu de temps à sa disposition et que cela avait été « plus facile » pour elle de faire signer son mari Y.D. et d'ensuite signer le document.

[12] L'intimée affirma que « jamais elle n'aurait pensé que la cliente aurait pu imiter la signature de son mari sur le document » et sans faire plus de vérifications, elle aurait comme témoin attesté de la signature de chacun des propriétaires des polices concernées, D.R. et Y.D.

[13] Or les faits ont révélé que la signature apposée auprès du nom de Y.D. n'était pas la sienne.

[14] En effet, quelque temps après la rencontre, Y.D. aurait communiqué avec l'intimée et lui aurait déclaré qu'il n'avait jamais signé le document en cause.

[15] Ne sachant à ce moment-là qui croire, l'intimée lui aurait alors suggéré de communiquer immédiatement avec l'assureur qui, rapidement avisé de la situation, la corrigea de sorte qu'aucun préjudice financier n'aurait été causé à Y.D.

[16] L'intimée a qualifié son geste « d'erreur de compassion et de générosité » à l'endroit de clients de feu son amie, Mme Solange Pelletier (Mme Pelletier) qui avait été leur représentante. En effet, avant son décès Mme Pelletier lui avait demandé de « s'occuper » de ses clients et c'est ainsi qu'elle a été impliquée dans le dossier. Elle a toujours pensé que les clients de son « amie Solange » avaient autant de valeur que cette dernière et n'a pas songé un instant que D.R. aurait pu tenter de la duper.

[17] Elle souligna qu'elle n'avait reçu aucune compensation pour son travail, qu'elle avait agi en toute bonne foi et certainement pas dans le but de tromper ou avec l'intention de porter atteinte aux intérêts de qui que ce soit.

[18] Elle indiqua qu'elle avait certes commis une erreur, qu'elle admettait, mais n'avait aucunement participé à une fraude ou à une tentative de fraude.

[19] Interrogée sur la pièce P-2 indiquant que ses revenus bruts de profession s'étaient situés l'an dernier aux alentours de 8 000 \$, elle témoigna à l'effet que cette année les choses étaient encore moins florissantes et qu'elle estimait que ceux-ci se situeraient dans l'ordre de 5 000 \$.

[20] Elle indiqua qu'elle subsistait au moyen de la rente que lui versait la Régie des rentes du Québec, de la pension de retraite que son mari retirait de Radio-Canada et que bientôt elle allait recevoir la pension de la Sécurité de la vieillesse puisqu'elle allait atteindre sous peu l'âge de 65 ans; elle ajouta qu'elle n'avait plus aucune personne à charge.

[21] Elle conclut en indiquant que sa pratique se résumait à desservir une clientèle d'amis « pour leur rendre service » et qu'elle n'avait pas l'intention d'en faire plus car elle travaillait « simplement pour rendre assistance aux gens ou à ses amis ».

[22] Les parties présentèrent ensuite au comité leurs représentations sur sanction.

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[23] La plaignante, par l'entremise de son procureur, rappela d'abord que les faits en cette affaire étaient relativement simples et que l'intimée avait bien exposé ceux-ci lors de son témoignage.

[24] Elle déclara que néanmoins il « était certain » que l'intimée ne pouvait attester de la signature de personnes qui n'avaient pas signé en sa présence.

[25] Elle concéda qu'il s'agissait d'une faute isolée, que l'intimée n'avait vraisemblablement pas voulu « mal faire » mais qu'elle ne pouvait néanmoins pas agir comme elle l'a fait. Elle mentionna qu'en s'abstenant de communiquer avec Y.D., l'intimée avait fait défaut de procéder aux vérifications qui s'imposaient et que, possédant plusieurs années d'expérience à titre de représentante, elle aurait dû être plus prudente.

[26] Cependant, elle reconnut que l'intimée n'avait tiré aucun bénéfice de sa faute.

[27] Elle affirma qu'il s'agissait toutefois d'une infraction d'une gravité objective importante mettant en cause certaines des qualités nécessaires à l'exercice de la profession de représentant.

[28] Elle indiqua que la faute commise par l'intimée touchait au cœur de l'exercice de la profession et était de nature à discréditer celle-ci.

[29] Au plan des facteurs atténuants, elle concéda que :

- a) l'intimée avait plaidé coupable aux chefs d'accusation portés contre elle;
- b) qu'elle avait avoué sa faute à l'assureur en cause et à Y.D. ainsi qu'à l'enquêteur de la Chambre et n'avait aucunement tenté de cacher les faits ou de se disculper;
- c) qu'elle n'avait pas agi dans le but d'obtenir ou à la recherche d'un avantage économique pour elle-même.

[30] Elle conclut en suggérant au comité d'imposer à l'intimée le paiement d'une amende de 5 000 \$ sous chacun des chefs 1 et 2.

[31] Elle réclama de plus la condamnation de cette dernière au paiement des déboursés.

[32] Elle ajouta qu'elle était néanmoins « ouverte » à ce que le comité accorde à l'intimée un délai raisonnable pour le paiement tant de l'amende que des déboursés à la

condition qu'il soit ordonné que le paiement s'effectue au moyen de versements mensuels, égaux et consécutifs sous peine de déchéance du terme consenti.

[33] À l'appui de sa recommandation, elle soumit au comité deux (2) décisions antérieures, soit celle de *Baillargeon*¹ et celle de *Plamondon*².

[34] Elle indiqua que dans l'affaire *Baillargeon* le comité avait condamné l'intimé pour une infraction comparable au paiement d'une amende de 3 000 \$.

[35] Elle ajouta que dans l'affaire *Plamondon*, l'intimé, reconnu coupable d'infractions semblables à celles reprochées à l'intimée, avait été condamné au paiement d'une amende de 4 000 \$.

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉE

[36] L'intimée débuta ses représentations en déclarant qu'avant de signer le document en cause elle avait pris la peine de vérifier son contenu, soit les polices d'assurance mentionnées, leurs numéros, etc.

[37] Elle indiqua que puisque les documents que D.R. recevait de l'assureur étaient à son nom, elle avait cru que D.R. était propriétaire des polices.

[38] Elle ajouta qu'elle avait vérifié l'identité de la cliente et lui avait demandé de lui présenter sa carte d'assurance-maladie.

¹ *Venise Lévesque c. Marcel Baillargeon*, CD00-0777, décision sur culpabilité en date du 25 mars 2010 et décision sur sanction en date du 20 septembre 2010.

² *Venise Lévesque c. Pierre Plamondon*, CD00-0767, décision du 24 novembre 2010.

[39] Elle indiqua qu'elle avait appris beaucoup de « cette expérience », que c'est avec les erreurs qu'on apprend, qu'elle s'était « fait avoir » et affirma qu'elle ne se ferait jamais plus reprendre « au même jeu ».

[40] Elle rappela que dès le moment où Y.D. a communiqué avec elle, elle a conseillé à ce dernier de s'adresser immédiatement à l'assureur de sorte qu'il n'a pas subi de préjudice.

[41] Elle souligna qu'en quinze (15) ans d'exercice de la profession c'était la première fois qu'elle commettait une faute.

[42] Elle compara ensuite sa faute à celles de membres du Collège des médecins, rapportées dans les journaux, et commenta les sanctions imposées à ces derniers indiquant que la faute qu'elle avait commise était bien minime en comparaison.

[43] Elle termina en invoquant la décision rendue par le comité dans le dossier *Abbey*³. Elle mentionna que le représentant, pour une infraction semblable à celle qui lui était reprochée, avait été condamné à une simple réprimande par le comité.

MOTIFS ET DISPOSITIF

[44] L'intimée qui n'a aucun antécédent disciplinaire agit à titre de représentante depuis environ quinze (15) ans.

[45] Elle a collaboré à l'enquête de la Chambre et a reconnu les faits qui lui sont reprochés.

³ *Léna Thibault c. William Abbey*, CD00-0750, décision sur culpabilité en date du 12 octobre 2010 et décision sur sanction en date du 14 septembre 2011.

[46] À la première occasion, elle a enregistré un plaidoyer de culpabilité aux deux (2) chefs d'accusation qui ont été portés contre elle.

[47] Selon la preuve soumise au comité, sa faute n'avait pas pour objet l'obtention d'un quelconque bénéfice ou avantage économique pour elle-même.

[48] Enfin, lorsque Y.D. a communiqué avec elle pour l'aviser qu'il n'avait pas signé le document sur lequel elle avait attesté de sa signature, elle n'a aucunement tenté de se cacher ou de se disculper. Bien au contraire, elle a immédiatement songé aux intérêts de ce dernier et lui a suggéré, afin de protéger ses droits, de communiquer immédiatement avec l'assureur. Ce dernier a suivi ses conseils et il n'a en bout de ligne subi aucun réel préjudice des infractions de l'intimée.

[49] Bien que l'intimée ait certes commis une faute, elle a agi sans intention malveillante ou frauduleuse. Son intégrité et son honnêteté ne sont aucunement en cause.

[50] Comme elle l'a indiqué au cours de sa plaidoirie, c'est avec les erreurs que l'on apprend dans la vie et le comité est convaincu, comme elle l'a déclaré, que la situation ne se reproduira plus et qu'elle prendra à l'avenir tous les moyens pour éviter de se retrouver devant le comité.

[51] Toutefois, même si l'intimée était animée de bonnes intentions, elle a manqué de professionnalisme en témoignant de signatures auxquelles elle n'a pas assisté.

[52] Sa faute va au cœur de l'exercice de la profession et est de nature à discréditer celle-ci.

[53] Dans l'affaire *Baillargeon* citée par la plaignante, le représentant, reconnu coupable d'une infraction comparable à celles reprochées à l'intimée et accusé d'avoir fait défaut d'agir avec compétence et professionnalisme en apposant sa signature à titre de témoin sur un formulaire sans avoir rencontré les clients, a été condamné par le comité au paiement d'une amende de 3 000 \$.

[54] Dans l'affaire *Plamondon* également citée par la plaignante, pour le même type de faute, à la suite de recommandations communes des parties, il a été imposé au représentant fautif le paiement d'une amende de 4 000 \$.

[55] Lors de sa plaidoirie, l'intimée a suggéré au comité de lui imposer une réprimande sous chacun des deux (2) chefs pour lesquels elle s'est reconnue coupable.

[56] Pour appuyer sa suggestion, elle a invoqué des articles de journaux rapportant ou commentant certaines décisions du comité de discipline du Collège des médecins.

[57] Or le comité peut difficilement comparer les sanctions applicables à l'intimée avec celles qui ont été appliquées par le comité de discipline du Collège des médecins dans des dossiers complètement différents.

[58] L'intimée a également invoqué au soutien de sa recommandation la décision du comité de discipline dans l'affaire *Abbey*⁴ où le représentant qui avait été accusé notamment d'avoir faussement témoigné de la signature de son client sur un contrat de fonds distincts, après avoir été déclaré coupable sur ledit chef, a été condamné à une simple réprimande par le comité.

⁴ Voir note 3.

[59] Or la décision dans *Abbey* n'expose pas une situation et des faits comparables à ceux que l'on retrouve en l'instance.

[60] Le comité avait d'ailleurs noté à sa décision sur sanction que les faits y étaient très particuliers et se comparaient mal à ceux rapportés dans les décisions antérieures du comité soumises par le procureur de la plaignante, indiquant au paragraphe 59 que l'affaire était « unique en son genre ».

[61] De plus, un délai particulièrement long (12 ans) s'était écoulé entre les événements reprochés au représentant et la demande d'enquête du client.

[62] Également la plaignante avait admis l'absence d'intention malveillante de l'intimé et reconnu bien au contraire que ce dernier avait cherché à agir dans l'intérêt de son client.

[63] Enfin la situation financière de l'intimé ne lui permettait pas de payer une amende le moindrement substantielle puisqu'il avait fait cession de ses biens et était en faillite.

[64] Aussi, après révision du dossier et des circonstances propres à celui-ci, après considération des facteurs tant objectifs que subjectifs qui lui ont été présentés, le comité est d'avis qu'en l'espèce sur le chef numéro 2 la condamnation de l'intimée au paiement d'une amende de 3 000 \$ serait une sanction juste et appropriée, adaptée à l'infraction et respectueuse des principes d'exemplarité et de dissuasion dont le comité ne peut faire abstraction.

[65] Par ailleurs, relativement au chef numéro 1, compte tenu que bien que deux (2) chefs d'accusation aient été portés contre l'intimée, ceux-ci découlent d'un seul et même événement et, prenant en considération le principe de la globalité des sanctions, le comité est d'avis que l'imposition d'une réprimande sur ce chef serait la sanction juste et appropriée.

[66] Enfin, relativement aux déboursés, ceux-ci correspondant strictement aux procédures engagées pour amener un règlement définitif du dossier de l'intimée, le comité ne croit pas qu'il serait approprié de soustraire cette dernière à l'application de la règle qui commande que les déboursés nécessaires à la condamnation d'un représentant fautif lui soient généralement imputés.

[67] Enfin, compte tenu que la plaignante n'a aucunement contesté la demande de délai de l'intimée et prenant en considération les faibles revenus de cette dernière, le comité lui accordera un délai de douze (12) mois pour effectuer le paiement tant des amendes que des déboursés, à la condition qu'il soit effectué au moyen de versements mensuels, égaux et consécutifs débutant le trentième jour de la présente décision sous peine de déchéance du terme et sous peine de non-renouvellement de son certificat émis par l'AMF dans toutes les disciplines où il lui est permis d'agir.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimée sous chacun des chefs 1 et 2 contenus à la plainte;

DÉCLARE l'intimée coupable de chacun des chefs d'accusation 1 et 2 contenus à la plainte;

Sous le chef d'accusation numéro 2 :

CONDAMNE l'intimée au paiement d'une amende de 3 000 \$;

Sous le chef d'accusation numéro 1 :

IMPOSE à l'intimée une réprimande;

CONDAMNE l'intimée au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, L.R.Q. chap. C-26;

ACCORDE à l'intimée un délai de douze (12) mois pour le paiement tant des amendes que des déboursés, lequel devra s'effectuer au moyen de versements mensuels, égaux et consécutifs débutant le trentième jour de la présente décision sous peine de déchéance du terme et sous peine de non-renouvellement de son certificat émis par l'Autorité des marchés financiers dans toutes les disciplines où il lui est permis d'agir.

(s) François Folot

M^e FRANÇOIS FOLOT

Président du comité de discipline

(s) Louis Rouleau

M. LOUIS ROULEAU, A.V.A., Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

(s) Catherine Felber

M^{me} CATHERINE FELBER, A.V.C.

Membre du comité de discipline

M^e Nathalie Vuille
POULIOT CARON PRÉVOST BÉLISLE GALARNEAU
Procureurs de la partie plaignante

L'intimée se représente elle-même.

Date d'audience : 28 novembre 2011

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ